

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE MODIFIÉE ET MISE À JOUR CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE BOMBARDIER INC.

Le conseil d'administration de la Société croit que chacun de ses membres doit bénéficier de la confiance et de l'appui de ses actionnaires. Pour cette raison, les administrateurs ont adopté à l'unanimité cet énoncé de politique. Les prochains candidats à l'élection au conseil d'administration de Bombardier Inc. devront souscrire à cet énoncé avant que leur nom ne puisse être proposé.

Les formulaires de procuration utilisés pour voter lors d'une assemblée des actionnaires prévoyant l'élection d'administrateurs permettront à chaque actionnaire de voter, soit en votant en faveur, soit en s'abstenant de voter, séparément pour chaque candidat. Aux fins de la présente politique, si le nombre d'actions auxquelles se rattachent les droits de vote et les abstentions exprimés à l'égard d'un candidat donné excède le nombre d'actions auxquelles se rattachent les droits de vote exprimés en sa faveur, le candidat sera réputé ne pas avoir obtenu l'appui des actionnaires, même si, aux termes du droit des sociétés, il a été élu en bonne et due forme.

La personne élue à titre d'administrateur qui est considérée, aux termes de ce test, comme n'ayant pas obtenu la confiance des actionnaires devra, sans délai après l'assemblée, soumettre sa démission au comité de la gouvernance et des nominations aux fins d'examen. Le comité présentera sa recommandation au conseil d'administration après avoir examiné la question, et la décision du conseil d'accepter ou de rejeter cette offre de démission de l'administrateur sera rendue publique au moyen d'un communiqué de presse diffusé dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires, dont une copie sera remise à la TSX. L'administrateur visé ne participera pas aux délibérations du comité de la gouvernance et des nominations ni à celles du conseil d'administration. En principe, la démission devrait être acceptée, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient que l'administrateur visé demeure membre du conseil d'administration de la Société. La démission prendra effet au moment de son acceptation par le conseil d'administration. Cependant, si le conseil d'administration décide de ne pas accepter la démission, le communiqué de presse qui doit être diffusé devra exposer tous les motifs de cette décision.

Sous réserve des restrictions pouvant être imposées par le droit des sociétés, le conseil d'administration de la Société peut décider de laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, de pourvoir le poste en nommant un nouvel administrateur ou de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires où sera présentée une liste des candidats proposés par la direction pour pourvoir le ou les postes vacants.

Cette politique ne s'applique pas dans le cadre d'élections d'administrateurs contestées et, par conséquent, lors de courses aux procurations, c.-à-d. lorsque des documents de procuration sont distribués à l'appui d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie des candidats appuyés par le conseil d'administration de la Société.